

gistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

Signé: A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé: E. LATTY.

N<sup>o</sup> 45. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et des licences de Tahiti et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions et des licences de Tahiti et Moorea pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1877, s'élevant à la somme de *mille neuf cent deux francs cinquante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	140 00
» des patentes .....	762 50
» des licences.....	1,000 00
Total.....	1,902 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie. Papeete, le 16 février 1878.

Signé: A. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé: E. LATTY.

N<sup>o</sup> 46. — **ARRÊTÉ** autorisant le si Lucas à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,